La position du FIAY sur la COP 21

Lima, 13 octobre 2015

Le FIAY, le réseau représentant les populations autochtones de Abya Yala, s'est rassemblé dans la ville de Lima pour discuter de la prochaine COP21, et a présenté les lignes directrices suivantes afin qu'elles soient adoptées par les Etats parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

Les Populations Autochtones sont les gardiennes de savoirs autochtones larges et étendus, qui, au fil des siècles, nous ont permis de vivre en harmonie avec la nature, à travers une utilisation responsable des ressources naturelles dans nos territoires. Cette même sagesse nous permettra de développer des mécanismes d'adaptation aux effets des changements climatiques, d'assurer notre subsistance et notre survie, et de servir de contribution de notre part à la stabilité mondiale pour le bien de l'humanité.

Il faut qu'il y ait des solutions mondiales, régionales, nationales et locales au phénomène des changements climatiques. En l'occurrence, nous proposons celles qui, au niveau mondial, devraient être adoptées par les Etats parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Des études ont montré comment les Populations Autochtones sont touchées par les changements climatiques, qui ont augmenté leur degré de vulnérabilité. Face à des risques désormais accrus, elles continuent d'appliquer leurs propres systèmes de connaissances autochtones et d'innovations pour améliorer leur adaptabilité et résilience. Cela démontre clairement l'importance du rôle joué par les Populations Autochtones dans la lutte contre les changements climatiques, tout comme l'efficacité de leurs méthodes dans cette lutte.

De plus, il est important de noter que les terres, territoires et ressources autochtones sont des refuges pour la conservation d'écosystèmes riches en biodiversité, à la fois biologique et culturelle. C'est grâce à notre gestion de ces richesses que nous sommes capables de survivre aussi sainement. Néanmoins, notre niveau de subsistance a été amoindri par une pollution croissante et par les effets des changements climatiques.

Nous appelons les pays à cesser la répression et la criminalisation des dirigeants autochtones qui luttent pour la protection et la préservation des ressources naturelles et moyens d'existence de nos Populations Autochtones.

Par conséquent, nous considérons qu'il est nécessaire de modifier ce modèle de développement qui engendre un bouleversement planétaire, et ainsi nous réitérons l'appel aux Etats parties de prendre en considération nos propositions et demandes, pour que ces dernières soient incluses dans le futur accord sur le climat mais aussi dans tous les autres engagements contraignants qui seront signés à Paris pendant la COP21.

I. Cadre institutionnel pour les Changements Climatiques et les Populations Autochtones :

Il est important pour la Stratégie Continentale sur les Changements Climatiques de Abya Yala de reconnaître que les systèmes traditionnels des Populations Autochtones, centrés sur des pratiques d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques, devraient être renforcés, pour valoriser leur propre participation pleine et effective ; cela offre des plans d'action pour le renforcement des méthodes d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques du point de vue et des droits des Populations Autochtones :

a. Encourager la participation et l'influence des Populations Autochtones à différents niveaux et mécanismes des changements climatiques ;

b. Encourager et renforcer les connaissances et la sagesse traditionnelles des Populations Autochtones sur cette question.

Le document final de la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones (NY 2014) considère que chaque décision de la COP 21 à Paris doit reconnaître et garantir la participation pleine et effective des Populations Autochtones à tous les niveaux et dans tous les processus, programmes et actions.

II. Approches à intégrer dans les négociations de la CCNUCC :

1. Reconnaître les droits des Populations Autochtones conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, dans tous les mécanismes, organismes et procédures, comme le prévoit la CCNUCC.

2. Reconnaître et protéger l'héritage culturel, le savoir traditionnel, les innovations, les technologies, les expressions culturelles et les spiritualités des Populations Autochtones.

3. Assurer aux Populations Autochtones un accès direct et immédiat à des mécanismes de financement, des technologies appropriées et au renforcement des capacités.

4. Reconnaître, respecter et promouvoir la pleine participation des femmes autochtones, de manière intergénérationnelle, dans toutes les actions et prises de décisions relatives aux changements climatiques.

III. **Propositions pour la négociation des enjeux de la CCNUCC** : VISION COMMUNE : Les parties doivent s'engager à respecter les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, qui établit des obligations morales et juridiques pour protéger et promouvoir la pleine jouissance de ces droits par les Populations Autochtones.

1. FORMATION : Elle doit être cohérente avec les priorités des populations autochtones et culturellement pertinente, pour renforcer les capacités, particulièrement celles des femmes et de la jeunesse autochtones, à partir de leurs savoirs traditionnels, innovations et pratiques autochtones, pour renforcer et mettre en œuvre leur propres modes de vie.

2. TRANSFERT DE TECHNOLOGIES : il doit être fait avec le consentement des Populations Autochtones ; il doit être rapide, immédiat, opportun, gratuit et en harmonie avec la Terre Mère ; inconditionnel et ne présentant aucun risque pour les modes de vie des Populations Autochtones.

3. FINANCEMENT : Tous les mécanismes de financement pour l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques doivent apporter des ressources directes aux Populations Autochtones. De plus, le versement de tels fonds pour des projets dans les territoires autochtones doit être directement subordonné au respect, à la surveillance et au compte-rendu de garanties culturelles, sociales et environnementales.

4. ADAPTATION : Garantir le respect, la protection et la promotion des savoirs traditionnels et des moyens de subsistance durables des populations, dans lesquelles les Etats doivent intégrer des stratégies autochtones fondées sur leurs savoirs ancestraux, pour ensuite les intégrer dans leurs plans nationaux d'adaptation (PNA).

5. ATTENUATION : Reconnaître et promouvoir les systèmes propres des Populations Autochtones en matière d'utilisation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, forêts, écosystèmes et savoirs traditionnels.

IV. Positions des Populations Autochtones avant l'adoption de la Convention Cadre de la COP 21 :

1. Soutenir l'objectif global de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 degrés Celsius.

2. Exhorter les Etats parties à s'assurer que l'Accord de Paris respecte les droits des Populations Autochtones, notamment ces droits à la terre, aux territoires et aux ressources qui sont prévus par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA).

3. S'assurer que tout document final à l'issue des négociations, ainsi que les contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) proposées par les Etats parties, incluent des indicateurs sur le degré de respect des droits et intérêts des Populations Autochtones, et s'assurer que les bénéfices ne

soient pas dérivés du carbone. Les CPDN doivent également inclure des indicateurs faisant état des progrès nationaux, pour s'assurer de la délivrance de titres collectifs de propriété, de l'existence de mesures concrètes pour contrôler les facteurs de la déforestation, et de l'allocation de fonds publics pour la gestion des terres, territoires et ressources autochtones. De plus, il convient de souligner que les pratiques autochtones et modes de vie traditionnels ne sont pas les causes de la déforestation, mais contribuent plutôt à en atténuer les effets et à s'y adapter.

4. Que les Etats s'accordent à informer les Populations Autochtones de toute mesure prise pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de GES, ainsi que leurs effets.

5. De plus, les Etats parties devraient mettre en place un fonds spécial dédié et en accès direct pour les Populations Autochtones et géré par elles, à la fois dans les pays développés et en développement, dans le but d'améliorer et de renforcer leurs capacités d'adaptation, savoirs et modes de vie traditionnels. Les parties devraient aussi assurer un accès direct aux fonds sur le climat existants, comme le Fonds Vert pour le Climat.

6. Toute action prise par le secteur privé par rapport aux changements climatiques devrait respecter les droits des Populations Autochtones, notamment leur droit à la terre, aux territoires et aux ressources, et devrait être prise en consultation avec eux selon leur consentement libre, préalable et éclairé.